

Conditions générales de vente et de livraison de Bizerba Schweiz AG

1. Application de ces conditions de vente

- 1.1. Bizerba Schweiz AG (dénommé par la suite Bizerba Schweiz) vend entre autre des balances industrielles, des systèmes d'étiquetage de prix, des convoyeurs et des logiciels (par la suite « objet de la livraison » ou « objets de la livraison ») tant bien à des partenaires commerciaux qu'à des clients finaux (dénommés « client » par la suite).
- 1.2. Les conditions de vente et de livraison suivantes remplacent toutes les conditions de vente et de livraison antérieures.
- 1.3. Les clauses venant modifier ou compléter ces conditions ne sont valables qu'après confirmation écrite de la part de Bizerba Schweiz (sous forme papier avec signature). **Les agents commerciaux et représentants de commerce de Bizerba Schweiz ne sont pas autorisés à délivrer des engagements.**
- 1.4. Les conditions générales des clients ne sont pas acceptées.

2. Offres

- 2.1. Les offres de Bizerba Schweiz soumises par écrit, par lettre, fax ou courriel ou dans le cadre d'un entretien personnel sont considérées comme fixes. Si le client exige des livraisons, des produits ou des prestations qui n'y sont pas compris, ceux-ci sont facturés séparément.
- 2.2. Sauf convention contraire écrite, une offre est valable pour une durée de 3 mois. Tous les documents et modèles remis avec l'offre restent la propriété de Bizerba Schweiz. Aucun tiers n'a un droit de regard dans les documents de l'offre sans l'autorisation de Bizerba Schweiz.

3. Commandes, confirmations de commande

- 3.1. Les commandes du client ont force obligatoire. Elles sont considérées comme acceptées après attribution de la confirmation écrite de commande.
- 3.2. Si un client souhaite une modification par rapport à la confirmation de commande, Bizerba Schweiz lui fera part dans un délai de 2 semaines si une telle modification est possible et quelles seront les conséquences pour l'exécution de la prestation, les délais et les prix. Bizerba Schweiz est lié à l'offre de modification de la prestation pour une durée de deux semaines. Sont exclus de modifications les produits déjà livrés.

4. Prix et paiement / interdiction de compensation

- 4.1. Les prix sont valables TVA, frais de transport, assurance de transport, douane, montage, mise en service et instruction en sus. Les frais pour l'étalonnage de base sont perçus et facturés séparément.
- 4.2. En cas de modifications de prix de matériaux, de salaires ou d'autres facteurs de coûts pendant le

processus de fabrication non imputables à Bizerba Schweiz et qui n'étaient pas prévisibles, Bizerba Schweiz dispose du droit de corriger les prix dans la mesure où une période d'au moins quatre mois sépare la date de conclusion du contrat et celle de la livraison, sauf si Bizerba Schweiz est responsable du retard.

- 4.3. Pour une valeur de commande à partir de CHF 50 000 (TVA en sus), 30 % sont exigibles lors de la signature du contrat, 60 % au moment de la livraison et 10 % dans un délai de 30 jours après installation et réception ou, si celles-ci n'ont pas lieu, après livraison. Pour une valeur de commande allant jusqu'à CHF 50 000 (TVA en sus), le client doit payer la facture dans un délai de 30 jours après réception.
- 4.4. Une détérioration sensible de la situation financière du client et autres circonstances susceptibles d'avoir un impact sur sa solvabilité entraînent l'exigibilité immédiate de toutes les créances de Bizerba Schweiz. Dans de tels cas, Bizerba Schweiz est en outre en droit de fournir ses prestations uniquement contre paiement anticipé ou dépôt de garantie et de résilier le contrat si ces mises en demeure restent sans effet.
- 4.5. Si le client ne respecte pas les délais de paiement, il se trouvera de plein droit et sans préavis en retard de paiement et sera redevable d'un intérêt de retard de 8 % à partir de la date d'échéance. En cas de retard, Bizerba Schweiz n'est pas en devoir de fixer un délai d'exécution ultérieure pour le client. Bizerba Schweiz a droit à dommages et intérêts en cas de résiliation du contrat même si le client n'est pas fautif.
- 4.6. Toute compensation de créances du client avec celles de Bizerba Schweiz résultant de la vente d'objets de livraison au client est exclue. Conformément aux articles 82 et 184 al. 2 du DO, tout droit de refus de prestation éventuel de la part du client est également exclu.
- 4.7. Le lieu d'exécution pour les paiements est Trimmis.
- 4.8. **Les agents commerciaux et représentants de commerce ne sont pas autorisés à conclure des accords de recouvrement ou de sursis de paiement.**

5. Délai de livraison

- 5.1. Le délai de livraison est donné à titre indicatif. Si Bizerba Schweiz ne peut exécuter la livraison à temps en raison d'événements imprévisibles ou non imputables et inévitables malgré toute la diligence exigible (par ex. en cas d'entorse de l'éventuelle obligation de participation du client, de perturbations de service de toute sorte, de difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, d'interruptions de fabrication, de retards de transport, de grèves, de lock-out légaux, de manque de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, en cas de guerre, d'activités terroristes ou autres actions de tiers, d'urgences, d'accidents, d'intempéries, de difficulté d'obtention d'autorisations administratives indispensables, de mesures

administratives, de modifications de lois, de problèmes de fourniture ou de force majeure), le délai de livraison sera repoussé de manière correspondante.

- 5.2. Le délai de livraison commence à courir à partir de l'envoi de la confirmation de commande mais pas avant réception d'un paiement anticipé éventuellement convenu et pas avant que le client ait satisfait à toutes les conditions lui incombant pour la bonne exécution du marché.
- 5.3. Le délai de livraison est réputé respecté lorsque l'objet de livraison a quitté l'usine / le dépôt jusqu'à son échéance ou que la mise à disposition pour l'expédition a été communiquée au client.
- 5.4. Les livraisons partielles sont permises. Elles pourront être facturées séparément.

6. Expédition, transfert des risques

- 6.1. Tout risque est transféré au client au plus tard lorsque l'objet de la livraison a quitté l'usine / le dépôt correspondant de Bizerba Schweiz. Ceci vaut également si le transport est effectué avec des moyens de transport propres à Bizerba Schweiz ou si l'objet de livraison doit être installé par Bizerba Schweiz.
- 6.2. Si l'expédition est retardée par des circonstances dont le client est responsable, l'ensemble des risques est transféré au client à partir du jour de mise à disposition pour l'expédition.
- 6.3. Au cas où le client ne serait pas tout se suite en mesure de prendre en charge les objets de livraison, Bizerba Schweiz les stockera dans la mesure du possible à ses frais et risques. Ce stockage ne libère pas le client de son obligation de paiement définie au paragraphe 4.c.
- 6.4. Le client prend connaissance du fait que les objets de livraison peuvent être soumis au régime de contrôle des exportations suisses et des dispositions à l'exportation en vigueur d'autres pays. Le client s'oblige à respecter ces dispositions et reconnaît qu'il lui revient de procurer les autorisations correspondantes pour l'exportation, la réexportation et l'importation d'objets de livraison si ceci devait être nécessaire. Le client s'engage à indemniser Bizerba Schweiz de toutes revendications découlant de la violation des dispositions de contrôle des exportations par ce premier.

7. Emballage

- 7.1. L'emballage en caisses et boîtes est facturé. Les emballages ne sont pas repris. L'élimination de l'emballage, y compris caisses et boîtes, revient au client.

8. Réserve de propriété

- 8.1. Bizerba Schweiz se réserve la propriété de l'objet de livraison jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. Le client donne son accord à ce que Bizerba Schweiz enregistre cette réserve de propriété dans le registre. Le client se charge de prendre toutes les mesures

nécessaires à ce que la réserve de propriété de Bizerba Schweiz ne soit ni entravée ni annulée. Le droit de propriété de Bizerba Schweiz expire seulement lorsque le client s'est acquitté de toutes les exigences à son égard découlant de la relation commerciale.

- 8.2. Tout usinage éventuel est effectué par le client pour Bizerba Schweiz. En cas de transformation ou de combinaison avec d'autres objets de livraison, Bizerba Schweiz acquiert une part de copropriété au produit transformé ou à la chose combinée. La valeur de copropriété est définie en fonction de la valeur de la marchandise, toutefois au minimum selon le rapport de valeur entre les objets de livraison combinés les uns avec les autres au moment de la transformation ou de la combinaison.
- 8.3. Le client est uniquement en droit de vendre la marchandise sous réserve de propriété s'il est revendeur. Par la présente, le client cède de manière anticipée à Bizerba Schweiz les créances lui revenant de par la revente à raison de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété. Le client a le droit de recouvrer les créances cédées. Sur demande de Bizerba Schweiz, il doit signaler la cession à ses débiteurs.
- 8.4. L'autorisation du client à disposer de la marchandise sous réserve et à recouvrer les créances cédées est annulée en cas de non-respect des conditions de paiement, de défaillance et de protêt faute d'acceptation. Dans de tels cas, Bizerba Schweiz est en droit de s'approprier la marchandise sous réserve. Les coûts en découlant sont à la charge du client.
- 8.5. Le client doit signaler sans délai tout accès imminent ou accompli de tiers à la marchandise sous réserve ou aux créances cédées. Les frais d'interventions sont à la charge du client dans la mesure où il ne peut les obtenir du tiers.

9. Obligation de vérifier la chose vendue et de notifier les vices découverts

- 9.1. Le client s'oblige à vérifier immédiatement l'objet de livraison et à notifier par écrit à l'adresse de Bizerba Schweiz (**et non aux agents commerciaux et représentants de commerce de Bizerba Schweiz**) les vices découverts, au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la marchandise.
- 9.2. Le délai de réclamation est réputé respecté dès que l'avis de défauts est envoyé à temps et comprend une description détaillée des défauts.
- 9.3. Dès que les réclamations et avis de défauts ne sont pas signalés dans les délais, la livraison est réputée acceptée.
- 9.4. Les vices cachés doivent être réclamés au plus tard 10 jours après découverte.
- 9.5. Au cas où une installation ou une mise en place ou en service devait être effectuée par Bizerba Schweiz, l'obligation de vérifier la chose vendue et de notifier les vices découverts commence, conformément au

paragraphe 9 a-d, avec la signature du rapport de service correspondant par le client, au plus tard avec la troisième mise en demeure du client par Bizerba Schweiz de signer le rapport une fois l'installation terminée.

10. Garantie

- 10.1. Bizerba Schweiz se porte responsable du fait que l'objet de livraison correspond aux conventions contractuelles, à condition de respecter l'utilisation conforme, et ne présente pas de vices perturbant sensiblement ou rendant impossible son utilisation.
- 10.2. Bizerba Schweiz s'en porte garant en proposant à son choix soit rattrapage soit livraison de remplacement. Le client s'engage à concéder à Bizerba Schweiz suffisamment de temps et l'occasion d'entreprendre les réparations nécessaires ou d'effectuer la livraison ultérieure, dans le cas contraire, Bizerba Schweiz est libéré de son obligation de garantie. Bizerba Schweiz est en droit de refuser la réparation ou la livraison de remplacement s'il s'avère que celles-ci représentent des coûts disproportionnés. Le client dispose alors uniquement des droits nommés au paragraphe 10.d. Les coûts de réparation sont considérés comme disproportionnés dès lors qu'ils dépassent la valeur de la chose de 10 % au moment de la livraison.
- 10.3. Les erreurs de logiciel causant des perturbations des fonctions choisies par le client sont, au choix de Bizerba Schweiz, soit réparées soit éliminées par livraison d'une version de logiciel améliorée ou, dans la mesure où cela paraît acceptable et adapté, il est remédié par des indications permettant l'élimination ou le contournement des effets de l'erreur.
- 10.4. Si Bizerba Schweiz ne réussit pas à éliminer le défaut de la chose dans un délai d'exécution ultérieure raisonnable, le client est en droit, à son choix, de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat. Le droit à résiliation du contrat est exclu dans le cas de vices négligeables.
- 10.5. Le délai de garantie est de 12 mois dans le cadre d'une utilisation normale de l'objet de la livraison et de 6 mois pour les objets d'occasion. Il court à partir de la livraison de l'objet, au plus tard à partir de la date de facturation; dans le cas du paragraphe 5.c au moment de la signalisation de la mise à disposition pour expédition.
- 10.6. La garantie pour défauts ne peut en particulier pas être revendiquée lorsque les dommages de l'objet de livraison ou d'autres droits légaux du client sont dus aux raisons suivantes:
- 10.7. Indications erronées du client quant au lieu et aux conditions d'utilisation et à l'utilisation prévue de l'objet de livraison;
- 10.8. installation erronée de l'objet de livraison par le client ou des tiers, sauf si l'installation incorrecte a été faite sur la base d'instructions de Bizerba Schweiz;
- 10.9. non-respect des instructions contenues dans le mode d'emploi ou données par Bizerba Schweiz concernant la mise en service et le service de l'objet de livraison;

erreur de logiciel non reproductible;
interventions effectuées par du personnel non autorisé par Bizerba Schweiz ou utilisation de pièces de rechange ou d'équipement qui ne sont pas des pièces d'origine de Bizerba Schweiz, en particulier, utilisation de bobines de papier thermique et d'étiquettes qui ne sont pas de Bizerba Schweiz, n'ont pas été fabriquées conformément aux spécifications de Bizerba Schweiz et ne sont pas autorisées par Bizerba Schweiz;
usure courante ou excessive qui n'est pas due à des défauts de fabrication ou de matériel.

- 10.10. Bizerba Schweiz ne peut pas réaliser du tout ou pas dans les termes du contrat une installation lui incombant pour des raisons pouvant être attribuées au client.

11. Clause de non-responsabilité

- 11.1. Toute responsabilité pour des dommages directs ou indirects ainsi que pour les dommages consécutifs dus à l'objet de la livraison ou y ayant rapport est déclinée dans la mesure des conditions légales.
- 11.2. La clause de non-responsabilité est également valable pour le personnel auxiliaire.

12. Propriété intellectuelle, vices de droit

- 12.1. Indépendamment de la possibilité de protection, Bizerba Schweiz détient dans tous les cas la propriété intellectuelle relative à l'objet de livraison. Parmi les droits immatériels liés à l'objet de livraison, sont concédés au client les droits d'exploitation qui sont indispensables au service et à l'utilisation contractuelle de l'objet de livraison.
- 12.2. Bizerba Schweiz est tenu de livrer l'objet sans que des tiers revendiquent des droits de propriété industrielle. Si un tiers exprime des revendications justifiées à l'encontre du client en raison de la violation d'un droit de propriété intellectuelle ou d'un droit d'auteur (nommés droit de propriété intellectuelle par la suite) par des objets livrés par Bizerba Schweiz et utilisés de manière conforme, Bizerba Schweiz endosse la responsabilité envers le client dans un délai de 12 mois à partir du début de la prescription légale de la manière suivante:
- 12.3. A son choix, Bizerba Schweiz obtient, à ses propres frais, les droits d'utilisation pour l'objet, le modifie de manière à ce que le droit de propriété intellectuelle ne soit pas lésé ou échange l'objet. Si cela n'est pas possible à Bizerba Schweiz dans des conditions raisonnables, il revient tant bien au client qu'à Bizerba Schweiz un droit de résiliation. Les conséquences de la résiliation sont définies à l'article 109 du code des obligations.
- 12.4. Bizerba Schweiz libère le client de revendications incontestées ou ayant force de chose jugée présentées par le détenteur des droits de propriété intellectuelle.
- 12.5. Ces obligations ne sont applicables que si le client a informé Bizerba Schweiz immédiatement par écrit des prétentions que le tiers a fait valoir, si une entorse n'a pas été reconnue et si toutes les mesures de défense

et négociations de conciliation restent réservées à Bizerba Schweiz. Si le client n'utilise plus le produit pour minimiser les dommages ou pour d'autres raisons importantes, il s'oblige à indiquer au tiers que l'arrêt d'utilisation n'implique pas la reconnaissance d'une entorse à un droit de propriété intellectuelle.

12.6. Les prétentions du client sont exclues dans la mesure où il est responsable de la violation du droit de propriété intellectuelle, si elle a été causée par une application non prévisible par Bizerba Schweiz ou par une modification de l'objet de livraison par le client ou une utilisation commune avec un produit qui n'a pas été fourni par Bizerba Schweiz.

12.7. Toutes prétentions du client envers Bizerba Schweiz allant au-delà sont exclues.

client, ayant trait à la vente et à la livraison de marchandises, sont exclusivement soumises au droit suisse, la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) étant exclue.

16.2. Le seul tribunal compétent en cas de différends dans le cadre de ce contrat est Trimmis.

17.

13. Logiciels

13.1. Dans la mesure où l'objet de la livraison comprend des logiciels, le client obtient le droit non exclusif, non transmissible et pour lequel il ne pourra concéder de sous-licence, de l'utiliser y compris la documentation jointe uniquement dans le cadre convenu et avec le système prévu. Il est interdit d'utiliser le logiciel sur plus d'un système. Le client n'a donc pas le droit de reproduire le logiciel, de le remanier, de le traduire ou de transformer le code objet en code source. Le client s'engage à ne pas effacer les indications du fabricant, en particulier les droits d'auteur, et à ne pas les modifier sans l'autorisation expresse préalable de Bizerba Schweiz. Tous les autres droits relatifs au logiciel et à la documentation correspondante, y compris les copies, sont détenus par Bizerba Schweiz, éventuellement par le fournisseur du logiciel.

14. Confidentialité

14.1. Les parties au contrat s'engagent à garder la confidentialité sur toutes les informations commerciales et techniques qui ne sont pas publiques et qui sont mises à nu en raison de leur relation contractuelle. Chaque partie s'engage à n'utiliser et à mettre à disposition les informations qu'elle obtient en raison de la relation contractuelle uniquement avec l'accord exprès et écrit de l'autre partie. Cette obligation vaut également après la fin du contrat.

15. Validité

15.1. Si une ou plusieurs dispositions des conditions générales devaient devenir nulles, les autres dispositions restent cependant valables. Au cas où une disposition devient caduque, elle sera remplacée par une disposition valable se rapprochant autant que possible de son objectif commercial. Il en va de même en cas de lacune.

16. Droit applicable et tribunal compétent

16.1. Les présentes conditions de vente ainsi que toutes les relations contractuelles entre Bizerba Schweiz et le